

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE FONTANES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 avril à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence d'Alain THEROND, Maire.

Présents : C. BERNARD, A-M CALVETTI, N. PERGET, L. WINTERSTAN, V. BUCAMP, C. RICHIER, G. ROUMAJON, M. SCRINZI, A. THEROND, D. TROUSSELLE, J. WINTERSTAN,

Absents : L. GRANIER, Y. ALBARET, S. VON RENNENKAMPFF.

Pouvoirs : L. GRANIER à L. WINTERSTAN
Y. ALBARET à G. ROUMAJON

Date de la convocation : le 03 avril 2024

Secrétaire de séance : Laetitia WINTERSTAN.

Conseillers Municipaux en exercice : 14	Présents : 11 votants : 13
--	--

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé

2024.017 – BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET GENERAL

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 13

Le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2024.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à : **659 173.81 €**

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à : **875 304.44 €**

Ce budget après avoir été discuté article par article est voté chapitre par chapitre.

Adopté à l'unanimité.

2024.018 – BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 13

Le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2024.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à : **199 610.14 €**

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à : **809 155.43 €**

Ce budget après avoir été discuté article par article par les membres du Conseil Municipal est voté chapitre par chapitre comme présenté ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

2024.019 – AMENAGEMENT CŒUR DU VILLAGE. MISSION COORDINATION SECURITE CHOIX DU PRESTATAIRE.

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 13

Dans le cadre des travaux d'aménagement du cœur du village en termes d'eau potable, d'assainissement et de voirie, il y a lieu de mandater un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

Le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé est chargé par le maître d'Ouvrage d'une mission de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la santé, conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mai 1995.

Une coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants, entreprise sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsque elle s'impose, l'utilisation des moyens communes tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette coordination est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage.

Un rapport de projet a été établi par le bureau d'étude CEREG et transmis à plusieurs cabinets de coordination SPS.

Après avoir été consultée la société LM Coordination (Lesueur Meunier Coordination) sise 17 Avenue de Saint-Just 34370 CREISSAN a fait une proposition de prix jugée la mieux disante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide d'approuver la proposition de prix pour la mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé LM Coordination pour un coût forfaitaire de mission de Trois mille cent soixante euros (3 160,00 €) HT, soit Trois mille sept cent quatre-vingt-douze euros (3 792,00 €) TTC, Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse au taux de 20%.
- Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette mission.
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif.

Adopté à l'unanimité.

2024.020 – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT.

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 13

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 08 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure	700 €

ou égale à 27 300 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : Le montant de la prime sera versé au prorata du temps de travail de l'agent.

Article 4 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 9 avril 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.
Elle fera l'objet d'un seul versement.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012, à l'article 64118 du budget général.

Article 6 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2024.021 – REVISION DES TARIFS DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS.

Conseillers municipaux en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 13

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'appliquer** les tarifs à maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2024 :
⇒ 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,

- ⇒ 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- ⇒ 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **de valoriser** chaque année ces montants en multipliant les tarifs de base par le coefficient d'actualisation annuel.
- **d'inscrire** manuellement cette recette au compte 70323.
- **de charger** monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Laëtitia WINTERSTAN

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Le Maire,
Alain THEROND

A blue ink signature with a long, sweeping horizontal stroke followed by a more complex, looped flourish.